



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
GEENS, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
GHOÏF, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la
collecte des déchets organiques: Fixation du taux pour les exercices 2026-
2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) et
notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2024, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et le plan wallon des déchets-ressources « Horizon 2020 » ;
Vu le principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 24 novembre
2016 ;
Vu sa décision du 24 septembre 2009 relative à la mise en place de la collecte des déchets organiques des
ménages ;
Vu la convention signée entre la Commune et l'intercommunale SCRL « BEP-Environnement » le 9 juin 2009 ;
Vu l'Ordonnance Générale de Police (OGP en abrégé) adoptée par le Conseil Communal en date du 24
novembre 2016, modifié par celui-ci en date du 22 février 2024 ;
Vu le courrier du BEP daté du 2 octobre 2017 décidant d'augmenter le tarif des sacs PMC et des sacs
biodégradables ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration
des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025 ;
Considérant l'avis Positif "référéncé 082/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;
DECIDE par 14 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de sacs PMC et des sacs
biodégradables réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets organiques.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle les sacs PMC et/ou les sacs biodégradables
réglementaires sont délivrés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

3,00 € par rouleau de sacs PMC ;

3,00 € par rouleau de 10 sacs biodégradables destinés aux déchets organiques des ménages.

Article 4

La redevance est exigible et payable immédiatement au moyen des monnayeurs placés sur le distributeur automatique qui délivre les rouleaux.

Article 5

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET



Yves DEPAS